

ARRÊTÉ N° 2025-461

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire



Mont
Saint
Aignan

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants ;
- **Considérant** la demande reçue le 7 avril 2025 de monsieur Pascal Cosette président du Mont Saint Aignan Football Club.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Pascal Cosette président du Mont Saint Aignan Football Club est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion des tournois, qui se dérouleront au centre sportif des Coquets 8 rue du professeur 76130 Mont-Saint-Aignan.

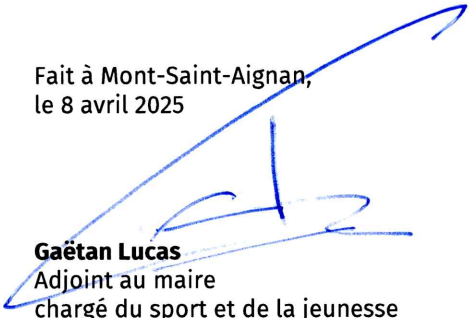
Le jeudi 29 mai 2025 de 9h00 à 20h00.

Le samedi 31 mai 2025 de 9h00 à 20h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 avril 2025


Gaëtan Lucas
Adjoint au maire
chargé du sport et de la jeunesse

Certifié exécutoire par publication en date du :

14 MAI 2025